

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 30 AVRIL 2014 - N°  
- 4ème Chambre -

5

N° RG : 2014 P 248

URSSAF AQUITAINE  
C/  
A.B. MOTOR'S SARL

DEMANDEUR

➤Monsieur Cyriaque LEMAN, demeurant 1 bis rue de la Seigneurie 17540 LOIRE DE VERINES,

Suivant acte de la SCP MOUNISSENS PARCELLIER, Huissiers de Justice associés à ARCACHON, en date du 20 Février 2014,

Représenté par Maître Matthieu MARZILGER, Avocat à la Cour à la décharge de la SELAS EXEME ACTION, Société d'Avocats à la décharge de la SCP FLICHE-BLANCHE & ASSOCIES, Avocats associés au Barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT, sise 57 avenue Lafayette 17300 ROCHEFORT,

C/

DEFENDERESSE

➤A.B. MOTOR'S SARL, dont le siège social est 207 boulevard de l'Océan 33115 LE PYLA SUR MER,

Ne comparaisant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Daniel BOURGUES, Président de Chambre,  
- Philippe VALDIGUIE, Jacqueline LAUNAY, Juges,

qui avaient entendu la partie présente, en chambre du conseil, à l'audience du 09 Avril 2014,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Daniel BOURGUES, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

JUGEMENT

Par assignation en date du 20 Février 2014, Monsieur Cyriaque LEMAN demande au Tribunal de :



2014 P 248



- placer sous le régime du Redressement Judiciaire la société A.B. MOTOR'S SARL avec toutes les conséquences de droit,  
- condamner la société A.B. MOTOR'S SARL à payer à Monsieur Cyriaque LEMAN la somme de 1.500 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

L'affaire appelée à l'audience du 12 Mars 2014 a été renvoyée à celle du 09 Avril 2014,

Le défendeur a été avisé de la date du renvoi, conformément à l'article 861 du Code de Procédure Civile,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Il ressort des pièces produites par Monsieur Cyriaque LEMAN à l'appui de sa demande que :

- la société A.B. MOTOR'S SARL est identifiée sous le n° 452 440 514 RCS BORDEAUX,

- la société A.B. MOTOR'S SARL est redevable d'une somme de 6.000 Euros en vertu d'un jugement du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 08 Octobre 2013,

La créance de Monsieur Cyriaque LEMAN est certaine, liquide, exigible,

Les diligences effectuées pour recouvrer le montant de la créance sont demeurées vaines et démontrent que l'actif disponible de la société A.B. MOTOR'S SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société A.B. MOTOR'S SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

En raison de la situation économique de la débitrice, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société A.B. MOTOR'S SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société A.B. MOTOR'S SARL,



Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société A.B. MOTOR'S SARL, au capital de 120.000 Euros, identifiée sous le n° 452 440 514 RCS BORDEAUX (2004 B 725), dont le siège social est au PYLA SUR MER (33115), 207 boulevard de l'Océan, exerçant une activité de négoce en automobiles neuves ou d'occasion, engins motorisés, toutes prestations de services, mandataire au PYLA SUR MER (33115), 207 boulevard de l'Océan,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 08 Octobre 2013 la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Francis ARNAUD, Juge Commissaire et Monsieur Didier CHABROUTY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, la SCP TOLEDANO, 26 cours de la Martinique 33000 BORDEAUX, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisée du patrimoine du débiteur,

Renvoie l'affaire à l'audience du Mercredi 11 Juin 2014 à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

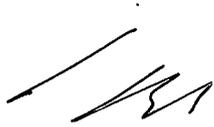
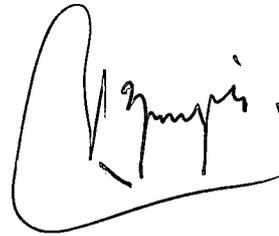
Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,



Rejette la demande formée sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A handwritten signature consisting of several fluid, connected strokes, appearing to be a stylized name.A handwritten signature that is more legible than the first one, appearing to read 'Chagnon' with a large initial 'C' and a flourish at the end.